

## Traité de fusion-absorption

Entre les soussignés

Le comité départemental de la randonnée pédestre du Doubs (C.D.R.P.25), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Doubs le 30 avril 1997, sous le n° W251000645, dont l'avis de constitution a été publié au JO N.C. 11669, ayant son siège social 5 rue de la libération 25860 Les Auxons

Représentée par son président, M. Jean-Pierre BASSELIN, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du conseil d'administration, en date du 9 avril 2021

Ci-après dénommée "l'association absorbante"

D'une part

Et

L'Union de la Randonnée Verte du Doubs (URV), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Doubs le 7 décembre 1983, sous le n° 9777, dont l'avis de constitution a été publié au JO du 29 décembre 1983 N.C. 11669, ayant son siège social Mairie - 2 rue de la Gare - 25560 FRASNE

Représentée par son président M. Lucien GRIFFOND, dûment mandaté à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 28 juin 2021.

Ci-après dénommée "l'association absorbée"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption de l'association Union de la Randonnée Verte du Doubs par l'association Comité départemental de la randonnée pédestre du Doubs.

### I. Caractéristiques des deux associations

#### 1° L'association Comité départemental de la randonnée pédestre du Doubs

Déclarée à la Préfecture du Doubs le 30 avril 1997, sous le n° W251000645, dont l'avis de constitution a été publié au JO du N.C. 11669, ayant son siège social, 5 rue de la libération 25860 Les Auxons

Ses principales caractéristiques sont les suivantes

OBJET :

Son objet est celui de la Fédération, tel qu'il figure aux statuts de celle-ci, sauf en ce qui concerne les prérogatives réservées expressément à la Fédération ou du Comité Régional, telles qu'elles figurent aux statuts ou au règlement intérieur de la fédération.

1- le comité a pour but général le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs et la défense des intérêts des pratiquants de la randonnée pédestre et de ses disciplines connexes.

2 - Il coordonne les initiatives associatives du territoire, organise des actions communes et assure les relations avec les autorités publiques et les administrations de son niveau de compétence territoriale.  
Au-delà de ses missions propres, il assure plus particulièrement les relations avec les associations de son niveau de compétence territoriale.

3 - Le comité exerce les prérogatives qui sont reconnues aux Comités Départementaux par les statuts et règlements de la Fédération. Il représente le département dans toutes les instances du Comité Régional.

4 - Le Comité s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

5 – Le Comité s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux.

#### ACTIVITE PRINCIPALE :

Promouvoir la randonnée pédestre dans le département du Doubs.

#### DUREE

Permanente

#### EXERCICE SOCIAL :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

## 2° L'association Union de la Randonnée Verte du Doubs (URV)

Déclarée à la sous-préfecture du Doubs en date du 14 février 2015 sous le numéro de récépissé de déclaration de modification de l'association n° W253000232 (ancienne référence 0253003114).

Ses principales caractéristiques sont les suivantes : voir statuts annexés à la présente

#### Objet :

- Coordonner, harmoniser les projets de ses adhérents en matière d'itinéraires de randonnées ;
- Organiser et contribuer à l'équipement des différents itinéraires en vue d'assurer l'homogénéité du réseau départemental des itinéraires de randonnées ;
- Œuvrer en partenariat avec les différents acteurs locaux pour un développement maîtrisé et réfléchi des itinéraires de randonnées ;
- Entreprendre toute action d'information et de formation ;
- Promouvoir la randonnée tant pour sa pratique sportive que pour le tourisme et les loisirs.

#### Activité principale

Organiser et contribuer à l'équipement des différents itinéraires de randonnée pédestre sur le département du Doubs.

#### Durée

Illimitée

#### Exercice social

Du 1er janvier au 31 décembre

## II. Motifs et buts de la fusion-absorption

- Regrouper sous une même entité les compétences, les expériences et les adhérents afin de poursuivre la coordination de l'entretien et du balisage sur les itinéraires du département du Doubs dont la charge incombait à l'URV.
- Poursuivre les actions d'information et de formation ainsi que la promotion de la randonnée tant pour sa pratique sportive que pour le tourisme et les loisirs.
- N'avoir qu'une seule structure comme interlocuteur vis-à-vis des collectivités et autres institutions. Le CDRP du Doubs est une structure pérenne car il est une délégation de la Fédération française de Randonnée.

## III. Bases comptables de la fusion-absorption

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilans de chacune des deux associations concernées, arrêtés au 31 décembre 2021.

- Tels que approuvés par l'assemblée générale du ...05-02-2022, en ce qui concerne l'association absorbante.
- Tels que approuvés par l'assemblée générale du ...11-02-2022, en ce qui concerne l'association absorbée.

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par l'association absorbée à l'association absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

## IV. Méthodes d'évaluation

Les bureaux des associations CDRP25 et URV ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'association absorbée sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

Les bureaux des associations CDRP25 et URV ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'association absorbée sur les bases suivantes :

- Les comptes de résultat définitifs des exercices 2019 et 2020 ; le compte de résultat **provisoire** de l'exercice 2021 au 03/12/2021
- Les bilans définitifs des exercices 2019 et 2020 ; le bilan **provisoire** de l'exercice 2021 au 03/12/2021.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### I Apport fusion-absorption

L'association URV fait apport à l'association CDRP25, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2021, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2022, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

#### **A- Désignation et évaluation de l'actif apporté**

L'actif apporté **comprendait à la date du 3 Décembre 2021**, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative : cf liste détaillée en annexe

- 1) Eléments incorporels : Néant
- 2) Eléments corporels : matériel informatique ; logiciels : cf liste
- 3) Autres éléments d'actifs : stock de matériel de balisage ; livret et compte courant

TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ au 03/12/2021 : 10 284 € (résultat provisoire)

#### **B- Désignation du passif pris en charge**

L'association absorbante (C.D.R.P. 25) prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place de l'association absorbée (URV) l'intégralité du passif de cette dernière et, ci-après indiqué, tel qu'il existait **au 3 Décembre 2021** et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion. (cf liste détaillée en annexe)

- 1) Dettes, montant global : 101 €
- 2) Provisions, montant global : 5 000 € (déplacements, assurances, frais AG ; .....)

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE au 03/12/2021 : 5 101 € (résultat provisoire)

#### **C- Situation nette provisoire au 03/12/2021 :**

- ACTIF APPORTÉ : 10 284 €
- PASSIF PRIS EN CHARGE : 5 101 €

Soit une situation nette provisoire de .... 5 183 € au 03/12/2021

#### **D- Déclarations générales**

M. Lucien Griffond, Président de l'URV, agissant pour le compte de l'association absorbée, déclare expressément que :

- l'association URV est à jour de tous les impôts exigibles,
- les livres de comptabilité, pièces, comptes et archives de l'URV ont été remis au C.D.R.P. 25,
- l'URV n'emploie plus de salariée,
- les biens apportés, ne font l'objet d'aucun nantissement ou charge quelconque,
- et d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement apportés.

## II. Propriété – Jouissance

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'association absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

En conséquence toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le **1<sup>er</sup> janvier 2022** et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits et risques de l'association absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incombent à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existants au **31 Décembre 2021**.

## III. Charges et conditions

### A- En ce qui concerne l'association absorbante

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaire en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- 1) Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs de l'association absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil (C.ci.art.1321 à compter du 1er octobre 2016, issu de ord. N° 2016-131, 10 Février 2016)
- 2) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- 3) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion/absorption et la transmission des biens.
- 4) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion/absorption, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. A cet égard, *M. Jean-Pierre BASSELIN, agissant ès-qualité de mandataire de l'association absorbante*, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de l'association absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus amples descriptions aux présentes.
- 5) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de la réalisation fusion/absorption, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- 6) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés, et conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée.
- 7) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil (c .civ. Art. 1321 à compter du 1er oct. 2016, issu de l'Ord. N° 2016-131, 10 Févr. 2016), purement et simplement, dans les droits, actions,

hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

8) Enfin elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

## **B- En ce qui concerne l'association absorbée**

Le présent apport-fusion/absorption est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbée s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1) Sauf accord express de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion/absorption, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Elle s'interdit de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.

3) Elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Pour les agréments et autorisations nécessaires, devant être requis par chacune des parties et non encore obtenus, chaque partie soussignée fera son affaire personnelle de les obtenir en temps opportun et d'en justifier auprès de l'autre.

## **V. Contrepartie de l'apport**

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire.

- assurer la continuité de l'objet de l'association absorbée,

- admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

Toutefois, les droits dont pouvaient être titulaires les membres de l'association absorbée, sur des apports mobiliers effectués au profit de leur association et transmis par les présentes, ainsi que les prérogatives dont ils pouvaient bénéficier en contrepartie desdits apports, leur resteront acquis, l'association absorbante s'engageant à les maintenir en son sein et à les respecter.

- permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres de l'association absorbée.

- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion/absorption et l'exécution des présentes.

## **VI. Dissolution de l'association absorbée**

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante, l'association absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue du Bureau des membres de l'association absorbante, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de l'association absorbée devant être entièrement pris en charge par l'association absorbante, la dissolution de l'association absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

## **VII. Réalisation de la fusion-absorption**

Les apports à titre de fusion/absorption qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après seront réalisées :

- l'approbation par l'assemblée générale de l'association absorbée (URV) des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- l'approbation de la fusion/absorption par l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée (URV) ;
- l'approbation de la fusion/absorption par l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbante (C.D.R.P. 25).

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le **31-03-2022**, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

La fusion/absorption deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

## **VIII. Dispositions fiscales**

Les parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2022, qui a été imprimée, sur les plans comptable et juridique à l'opération.

### **a- Au regard de l'impôt sur les sociétés**

L'association absorbée (URV) n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est une association française non imposable à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art. 206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de son activité.

De plus, ses éventuels gains en capital sont en dehors du champ d'application de l'article 206-1 du code général des impôts.

Par ailleurs, elle n'exploite aucune propriété agricole ou forestière.

En conséquence, la dissolution de l'association absorbée, effet de plein droit de l'opération de fusion/absorption, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association, que sur les plus-values issues de la fusion.

**b- Au regard de la TVA**

L'association absorbée n'étant pas assujettie à la TVA par application de l'article 293 B du code général des impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'association absorbée (art. 261-3-10a), et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

**IX. Frais et droits**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par l'association absorbante.

**X. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à Morre le 3 décembre 2021

En double exemplaires

Le Président de l'U.R.V.  
Lucien Griffond

Le Président du C.D.R.P 25  
Jean-Pierre Basselin